

ART. 4. — Les conventions ci-dessus prévues n'exonèreront en aucun cas les chefs d'entreprise ou leurs assureurs des obligations qui leur incombent à l'égard des victimes d'accidents ou des ayants droit, aux termes de la loi du 24 décembre 1903.

Si, notamment, le secours journalier accordé par la société mutualiste est inférieur à l'indemnité due en vertu de cette loi, le chef d'entreprise ou l'assureur sera tenu de verser la différence.

ART. 5. — Les sociétés mutualistes établiront une comptabilité spéciale en ce qui concerne le service des indemnités dues en vertu de la loi du 24 décembre 1903.

Elles rendront annuellement compte au ministre de l'Industrie et du Travail, dans les formes et les délais qu'il prescrira, de leurs opérations relatives à ce service.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables au service des secours que les sociétés mutualistes allouent, en cas d'accident, à leurs membres indépendamment des indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903.

ART. 7. — Notre ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 décembre 1904.

LÉOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

FRANCOTTE.

Arrêté royal du 19 décembre 1904 déterminant les conditions auxquelles le dépôt de titres peut dispenser les chefs d'entreprise du versement du capital de la rente (art. 16, alinéa 3, de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail).

LÉOPOLD II, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 14 et 16 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ;

Revu les articles 9, 11 et 12 de Notre arrêté du 29 août 1904

portant règlement général de l'assurance contre les accidents du travail ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Industrie et du Travail et des Finances et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. — Les chefs d'entreprise soumis à la loi du 24 décembre 1903 et qui n'ont pas subrogé un assureur à leurs obligations conformément à l'article 10 de la dite loi, sont dispensés du versement du capital prescrit par l'article 14 de la même loi, lorsqu'ils ont garanti le service de la rente en déposant à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Caisse générale d'épargne et de retraite, des titres d'une valeur suffisante pour assurer éventuellement la constitution du capital dont le versement n'a pas été effectué.

Les obligations de la Dette publique belge sont seules reçues en dépôt aux fins de la disposition qui précède.

ART. 2. — Lorsque le dépôt a lieu à la Caisse des dépôts et consignations, la remise des titres se fait chez un agent du caissier de l'État ; en cas de dépôt à la Caisse générale d'épargne et de retraite, la remise s'effectue au siège principal de la caisse, à Bruxelles.

Pour le surplus, il sera fait application des règles édictées par les articles 9, 11 et 12 du règlement général de l'assurance contre les accidents du travail.

ART. 3. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail et Notre Ministre des Finances et des Travaux publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 19 décembre 1904.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

FRANCOTTE.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

C^{te} DE SMET DE NAAYER.